



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

13 MARS 2018

Arrêté SG-SCI du

portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « l'Hermitage », commune de Trois-Rivières, présenté par la SAS société guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-14 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « l'Hermitage », commune de Trois-Rivières ;
- Vu le rapport en date du 16 octobre 2017 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la décision en date du 30 octobre 2017 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Félix LUREL, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Sur propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Trois-Rivières au plus tard **le 31 mai 2018**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, dans les meilleurs délais, aux registres d'enquête publique déposés à la mairie de Trois-Rivières pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 : Monsieur Félix LUREL, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales :

- à la mairie de Trois-Rivières,

Lundi 30 avril 2018

de 9 heures à 12 heures

Jeudi 31 mai 2018

de 9 heures à 12 heures

- à la mairie de Gourbeyre,

Mercredi 16 mai 2018

de 9 heures à 12 heures 30

Vendredi 25 mai 2018

de 9 heures à 12 heures 30

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête publique, **le 31 mai 2018**, les registres d'enquêtes publique, complétés par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 : Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans **le délai de quinze jours** à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Service de la Coordination Interministérielle) les dossiers d'enquête déposés à la mairie de Trois-Rivières et de Gourbeyre, les registres d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la SAS société guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGFC), en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée aux maires de Trois-Rivières et de Gourbeyre pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

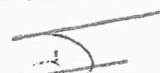
Article 10 -La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : monsieur Jean-Louis NAVARIN, responsable qualité sécurité (téléphone : 0590 26 65 02, 0690 37 60 11, adresse électronique : sgec.jean-louis.navarin@orange.fr).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « l'Hermitage », commune de Trois-Rivières, présenté par la SAS société guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC).

Article 12 – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Trois-Rivières, le maire de Gourbeyre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la SAS société guadeloupéenne d'enrobés à chaud (SGEC), et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 13 MARS 2018

Pour le préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Virginie KLES

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.